



ARR2023_0110

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service Immobilier et Patrimoine

ARRETE DU MAIRE

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative à l'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme et nomination du commissaire enquêteur

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 et R. 141-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 151-51 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par les délibérations CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 et CT2022-05-24 du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARR2020_0106 en date du 8 juin 2020 portant délégation permanente de fonction et de signature à M. Gaylord LE CHEQUER, Maire-Adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches ;

Vu la servitude d'alignement reportée au sein de l'annexe « 7.1.12 Tableau des servitudes » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susmentionné ;

Vu le plan d'alignement d'octobre 1995 établi par la SCP B. MASSUCO et C. DELEBEQUE, Géomètres Experts D.P.L.G. Associés ;

Vu la délibération n° DEL20211020_37 du Conseil municipal en date du 20 octobre 2021 approuvant le lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la rue de la Ferme fait l'objet d'un alignement de dix mètres établi par un acte du 15 mars 1944, tel qu'indiqué en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susmentionné ;

Considérant que le plan d'alignement de la rue de la Ferme n'a plus intérêt à être conservé puisque l'élargissement de la voirie a été réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure d'abrogation de ce plan d'alignement ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé dans la commune de Montreuil à une enquête publique en vue de l'abrogation du plan d'alignement de la rue de la Ferme du 9 au 23 mai 2023 soit pour une durée de 15 jours consécutifs ;

Article 2 – Le dossier mis à l'enquête sera consultable pendant 15 jours du 9 au 23 mai 2023 inclus et comprend :

- une notice explicative
- un plan de situation

- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet

Article 3 – Monsieur Jean-François BIECHLER est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au Centre administratif de la ville de Montreuil.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture au Centre administratif – Accueil – Tour Altaïs – 1, Place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL – du lundi au vendredi de 9h à 17h30.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

Monsieur le commissaire enquêteur – Service Immobilier et Patrimoine – Tour Altaïs – 1 place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL.

Et par courriel à l'adresse suivante : enquete.publique@montreuil.fr

Article 5 – Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au Centre administratif de la Ville, Tour Altaïs – 1 place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL, les jours suivants :

- mardi 9 mai, de 10h00 à 12h00
- mercredi 17 mai, de 15h00 à 17h00
- mardi 23 mai, de 15h00 à 17h00

Article 6 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage sur le lieu de l'enquête ainsi que sur les panneaux administratifs de la Ville et par tout autre procédé dont le site internet: <http://www.montreuil.fr>

Les riverains de la rue de la Ferme seront également informés de la tenue de l'enquête par un courrier qui leur sera adressé comportant notamment l'avis d'enquête.

Article 7 – L'avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.147-7 du Code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires de parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code de la voirie routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au Service Immobilier et Patrimoine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Après remise de son rapport, le commissaire enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Montreuil, qui comprendra les vacations et remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10 – Au terme de l'enquête, le Conseil municipal de la commune pourra approuver le projet d'abrogation du plan d'alignement par délibération.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le chef du service de gestion comptable.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **24 AVR. 2023**

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER,

Maire-Adjoint délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le



ID : 093-219300480-20230424-ARR2023_0110-AR